



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
12ème session
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/AC.12/15
30 septembre 2003
Original: ANGLAIS

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Note de l'Administrateur

Résumé:

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique pas aux événements survenus après cette date. Avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé, toutes les demandes d'indemnisation en suspens devront être tranchées et réglées et les avoirs restants devront être répartis de manière équitable entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds.

Le présent document traite de certaines questions liées à la liquidation qui devront être réglées, principalement le calendrier pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation liées à des événements en suspens, les actions en recours engagées par le Fonds de 1971 au sujet de certains événements et la répartition aux personnes ayant versé des contributions de l'excédent éventuel du fonds général, et de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il traite aussi des mesures à prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés et du problème soulevé par un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations découlant de la Convention de 1971 portant création du Fonds en soumettant des rapports au sujet des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Mesures à prendre:

- a) décider sur quelle base les avoirs restants du fonds général devraient être répartis;
- b) décider des mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés, et
- c) décider de la manière de régler le problème créé par les États qui ne s'acquittent pas de l'obligation de soumettre des rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, et en particulier si tout remboursement de l'excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait être différé dans le cas des contributaires dans des États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations à cet égard.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 2000, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, lorsque le nombre des États contractants est devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux événements survenus après cette date.
- 1.2 La dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entraînera pas du même coup la liquidation du Fonds de 1971, qui ne peut intervenir qu'après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à des événements en suspens auront été réglées.
- 1.3 L'Assemblée du Fonds de 1971 et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont pas été en mesure de constituer un quorum au cours de ces dernières années. Depuis avril 2000, les fonctions de ces organes ont été assumées par un organe spécial, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui a été créé aux termes de la résolution n°13 du Fonds de 1971, que l'Assemblée du Fonds de 1971 a adoptée en avril/mai 1998.
- 1.4 Dans la résolution n°13, l'Assemblée du Fonds de 1971 a notamment chargé le Conseil d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971.
- 1.5 Le texte de la résolution n° 13, telle qu'elle a été modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session, tenue en avril/mai 2002, est reproduit à l'annexe I.
- 1.6 À sa 9ème session, tenue en octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné certaines questions liées à la liquidation du Fonds de 1971 en se fondant sur un document présenté par l'Administrateur (document 71FUND/AC.9/14). Les débats de cette session sont résumés dans le compte rendu des décisions (document 71FUND/AC.9/20, paragraphes 16.1 à 16.17).
- 1.7 L'Administrateur juge approprié de soumettre également à la présente session du Conseil d'administration certaines des questions qui, à son avis, devront être réglées avant que le Fonds de 1971 puisse être liquidé. Ces questions concernent notamment le calendrier pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation découlant d'événements en suspens et pour la conclusion des actions en recours engagées par le Fonds de 1971 au sujet de certains événements, la liquidation de l'Organisation, y compris la répartition de tout excédent du fonds général, les mesures à prendre à l'égard des contributaires qui ont des arriérés et les problèmes causés par un certain nombre d'États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de la Convention de 1971 portant création du Fonds concernant l'envoi de rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues.

2 Sinistres en suspens

- 2.1 Au 30 septembre 2003, il y avait 15 sinistres dont le Fonds de 1971 avait eu à connaître et pour lesquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière étaient en cours et des questions liées aux coûts devaient être réglées avant que la liquidation du Fonds de 1971 puisse se faire. Il s'agissait des sinistres ci-après:

| <u>Navire</u> | <u>Date du sinistre</u> | <u>Lieu du sinistre</u> |
|---|-------------------------|-------------------------|
| <i>Aegean Sea</i> (frais) | 3 décembre 1992 | Espagne |
| <i>Braer</i> (frais) | 5 janvier 1993 | Royaume-Uni |
| <i>Keumdong N°5</i> | 27 septembre 1993 | République de Corée |
| <i>Iliad</i> | 9 octobre 1993 | Grèce |
| <i>Yeo Myung</i> (prise en charge financière) | 3 août 1995 | République de Corée |
| <i>Yuil N°1</i> (prise en charge financière) | 21 septembre 1995 | République de Corée |
| <i>Kriti Sea</i> (frais) | 9 août 1996 | Grèce |
| <i>Nissos Amorgos</i> | 28 février 1997 | Venezuela |
| <i>Katja</i> (frais) | 7 août 1997 | France |
| <i>Evoikos</i> (frais) | 15 octobre 1997 | Singapour |
| <i>Pontoon 300</i> | 7 janvier 1998 | Émirats arabes unis |
| <i>Al Jaziah 1</i> (frais) | 24 janvier 2000 | Émirats arabes unis |
| <i>Alambra</i> | 17 septembre 2000 | Estonie |
| <i>Zeinab</i> (frais) | 14 avril 2001 | Émirats arabes unis |
| <i>Singapura Timur</i> | 28 mai 2001 | Malaisie |

2.2 Les actions en recours engagées par le Fonds de 1971 sont en suspens en ce qui concerne les cinq sinistres ci-après:

| <u>Navire</u> | <u>Date du sinistre</u> | <u>Lieu du sinistre</u> |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| <i>Vistabella</i> | 7 mars 1991 | Caraïbes |
| <i>Sea Empress</i> | 15 février 1996 | Royaume-Uni |
| <i>Pontoon 300</i> | 7 janvier 1998 | Émirats arabes unis |
| <i>Al Jaziah 1</i> | 24 janvier 2000 | Émirats arabes unis |
| <i>Singapura Timur</i> | 28 mai 2001 | Malaisie |

2.3 Il est probable qu'au 31 décembre 2004, toutes les demandes d'indemnisation et toutes les dépenses auront été réglées en ce qui concerne les six sinistres ci-après :

Aegean Sea
Braer
Keumdong N°5
Yeo Myung
Yuil N°1
Singapura Timur

2.4 Le sinistre de l'*Iliad* pourrait aboutir à une prise en charge financière et à des dépenses qui pourraient atteindre quelque £735 000 par le Fonds de 1971.

2.5 Le sinistre du *Kriti Sea* n'entraînera probablement pas le versement d'indemnités et/ou une prise en charge financière par le Fonds de 1971. Toutefois, il faudra sans doute un certain temps avant que les demandes d'indemnisation découlant de cet événement puissent être réglées par les tribunaux grecs.

2.6 Le Fonds de 1971 ne sera pas appelé à verser des indemnités ou à accepter une prise en charge financière au sujet du sinistre du *Katja*. Toutefois, l'action en justice engagée par certains demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 risque de durer encore un certain temps.

2.7 S'agissant du sinistre du *Sea Empress*, il ne subsiste aucune demande d'indemnisation. Le Fonds de 1971 a toutefois engagé une action en recours contre l'autorité portuaire de Milford Haven afin de récupérer les sommes qu'il avait versées à titre d'indemnisation et de prise en charge financière

ainsi que les frais liés à l'examen des demandes d'indemnisation découlant de ce sinistre. À moins qu'un règlement à l'amiable n'intervienne, plusieurs années pourraient s'écouler avant que l'action en recours n'aboutisse. Cette action en recours entraînera d'importants frais juridiques.

- 2.8 Les demandes d'indemnisation restantes qui découlent des sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* sont pour la plupart, de l'avis de l'Administrateur, irrecevables. Toutefois, ces demandes, qui font l'objet d'une action en justice, portent sur des sommes conséquentes et il est extrêmement difficile d'évaluer le total des versements qui devront être effectués par le Fonds de 1971 au titre de ces sinistres. Il faudra peut-être un certain temps avant que les demandes d'indemnisation en suspens puissent être réglées.
- 2.9 On estime que le sinistre de l'*Al Jaziah 1* entraînera le versement de nouveaux frais de l'ordre de £35 000. Toutefois, les Fonds ont engagé contre le propriétaire une action en recours qui, si elle se prolongeait pendant plusieurs années, pourrait entraîner des frais supplémentaires.
- 2.10 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, le Fonds de 1971 et le propriétaire/son assureur ont affirmé que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne s'appliquent pas à cet événement étant donné qu'elles n'ont pas été convenablement ratifiées et ne font donc pas partie du droit estonien. En outre, l'assureur du propriétaire du navire a affirmé, lors de la procédure en Estonie, qu'il n'est pas tenu de verser des indemnités du fait que le propriétaire avait délibérément refusé de maintenir le navire en état de navigabilité. Si les tribunaux estoniens décidaient que les Conventions font partie de la législation estonienne et s'ils acceptaient la position de l'assureur, le Fonds de 1971 pourrait être amené à verser jusqu'à £2,1 millions au titre de l'indemnisation et d'importants frais de justice du fait que le propriétaire n'est pas financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations. Il est impossible de prévoir la date à laquelle ces questions seront réglées.
- 2.11 En conclusion, on prévoit qu'à la fin de 2004, les seules demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens concerneront le sinistre du *Nissos Amorgos*, et peut-être ceux de l'*Iliad*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Le Fonds de 1971 participera peut-être encore à cette date à une action en recours au sujet des sinistres du *Vistabella*, du *Sea Empress*, du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah 1* et du *Singapura Timur*.

3 Situation financière au sujet des sinistres en suspens

- 3.1 Sur les 15 sinistres énumérés au paragraphe 2.1 ci-dessus, les quatre sinistres ci-après ont déjà été pleinement financés au moyen des contributions versées aux fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondants:

Aegean Sea
Keumdong N°5
Yeo Myung
Yuil N°1

- 3.2 Les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués au titre de ces sinistres présenteront globalement un énorme excédent lorsque toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses auront été réglées (voir document 71FUND/AC.12/20)^{<1>}.
- 3.3 Les versements au titre de l'*Iliad* et du *Kriti Sea* (estimés ne pas dépasser £735 000 et £165 000 respectivement) seront financés au moyen du fonds général.
- 3.4 Les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Braer*, le *Sea Empress*, le *Nissos Amorgos* et le *Pontoon 300* présentent un déficit. L'Administrateur a

^{<1>} Les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Sea Prince* et pour le *Nakhodka* présenteront aussi un excédent.

formulé des propositions sur la manière de combler ces déficits dans le document 71FUND/AC.12/20^{<2>}.

- 3.5 S'agissant du sinistre de l'*Alambra*, des versements pour un total de £917 680 s'effectueront en puisant dans le fonds général et tout versement au-delà de ce montant sera financé par un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Ce sinistre s'est produit après l'expiration de la période transitoire, lorsque la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds avait entraîné une énorme réduction de la base des contributions. C'est la raison pour laquelle des contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre ne peuvent être mises en recouvrement qu'auprès d'un nombre relativement restreint de contributaires.
- 3.6 Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les nouveaux versements du Fonds de 1971 au titre du sinistre de l'*Al Jaziah 1* ne devraient pas, selon les estimations, dépasser £35 000, somme qui sera puisée dans le fonds général.
- 3.7 En octobre 2000, le Fonds de 1971 a contracté une assurance pour couvrir sa responsabilité au titre d'événements qui surviendraient pendant la période allant du 25 octobre 2000 au 24 mai 2002, sous réserve d'une franchise de 250 000 droits de tirage spéciaux par sinistre. Cette assurance sera utilisée pour les sinistres du *Zeinab* et du *Singapura Timur* (14 avril 2001 et 28 mai 2001 respectivement). Le montant maximum à la charge du Fonds de 1971 pour chacun de ces événements correspond à la franchise, et sera financé par le fonds général, soit £220 325 pour le sinistre du *Zeinab* et £221 283 pour le sinistre du *Singapura Timur*, selon le taux de change entre le droit de tirage spécial et la livre sterling à la date de chaque sinistre, conformément à la décision du Conseil d'administration (voir documents 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.5.5 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 15.14.4). Dans les deux cas, le Fonds de 1971 a procédé à des règlements à hauteur de la franchise et n'aura donc pas à faire d'autres paiements.

4 Répartition de l'actif restant du Fonds de 1971

- 4.1 La répartition de l'actif restant du Fonds de 1971 fait l'objet de l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui dit ce qui suit:

L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

- 4.2 L'Assemblée a délégué cette fonction au Conseil d'administration, de la manière indiquée au paragraphe 4 e) du mandat du Conseil auquel il est fait référence au paragraphe 1.4 ci-dessus.
- 4.3 L'actif restant se composera du solde du fonds général, s'il y en a un, et des soldes des fonds des grosses demandes d'indemnisation.

Fonds des grosses demandes d'indemnisation

- 4.4 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, il est probable que divers fonds des grosses demandes d'indemnisation présenteront un excédent.
- 4.5 La répartition de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation est régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement ont été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contient encore un montant important, l'Assemblée décide soit de rembourser ce montant de manière

<2> Le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Ossung N°3* présentera aussi un déficit.

proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, soit de créditer ce montant aux comptes de ces personnes. Il en va de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, le Comité exécutif (désormais le Conseil d'administration) a la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne sera formée et qu'aucune autre dépense ne devra être financée par le Fonds de 1971.

- 4.6 L'Administrateur a soumis des propositions au Conseil d'administration au sujet de la répartition de l'excédent de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation (document 71FUND/AC.12/20).

Fonds général

- 4.7 Le Règlement financier ne contient aucune disposition concernant la répartition de l'excédent du fonds général, le cas échéant. Les contributions au fonds général ont été versées pendant 20 ans par divers contributaires en fonction de quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. De l'avis de l'Administrateur, il n'existe aucune méthode évidente pour procéder à la répartition de cet excédent. Plusieurs options pourraient être envisagées.
- 4.8 A sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné une proposition de l'Administrateur tendant à répartir tout excédent du fonds général entre les contributaires des 76 États qui étaient membres du Fonds de 1971 à la fin de la période transitoire (15 mai 1998), sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils ont indiqué avoir reçus en 1997.
- 4.9 Au cours de la discussion, une délégation a souligné que la question des remboursements était importante pour les contributaires et que sa préférence allait à un système plus poussé qui se fonderait plutôt sur les montants effectivement versés par chaque contribuable tout au long de l'existence du Fonds de 1971. Certaines délégations ont estimé que tout devrait être fait pour trouver la solution la plus équitable. Une délégation a avancé l'idée qu'il fallait certes fonder les remboursements aux contributaires sur les quantités d'hydrocarbures déclarées pour 1997 mais que l'on pourrait aussi introduire un facteur de pondération qui tienne compte du nombre d'années pendant lesquelles les contributaires avaient versé des contributions au fonds général.
- 4.10 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de procéder à une étude sur les différentes options s'offrant pour répartir l'excédent du fonds général et sur les conséquences pour les contributaires et de faire rapport au Conseil à sa session d'octobre 2003. L'Administrateur a effectué cette étude et ses conclusions sont exposées aux paragraphes 4.11 à 4.13 ci-dessous.
- 4.11 C'est à sa session d'octobre 1979 que le Fonds de 1971 a pour la première fois mis des contributions en recouvrement au fonds général, exigibles en 1980. À quinze reprises par la suite, des contributions au fonds général ont été mises en recouvrement, la dernière étant décidée par l'Assemblée à sa session d'octobre 1998. Des décisions de ne pas mettre des contributions en recouvrement ont été prises en 1984 et en 1992. Lors des sessions d'octobre 1996 et d'octobre 1997, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé de réduire le capital de roulement du fonds général en remboursant aux contributaires environ £5 millions et £2 millions respectivement, remboursements qui ont été effectués l'année suivante.
- 4.12 Au fil des ans, un montant total de quelque £39,6 millions a été mis en recouvrement au titre du fonds général auprès des contributaires de 50 États Membres. Sur ce montant, environ £7 millions ont été remboursés en 1997 et 1998, ce qui laisse un total net de £32,6 millions mis en recouvrement. L'annexe II donne un résumé des contributions nettes mises en recouvrement au titre du fonds général sous forme de pourcentage du total versé par les contributaires dans chaque État.

- 4.13 Au cours des ans, des contributions au fonds général ont été faites par un grand nombre de contributaires qui ont versé un nombre de contributions variable sur la base des quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. En outre, certains contributaires ont fusionné ou ont cessé d'exister. Compte tenu de ces complications, l'Administrateur estime que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions au fonds général versées par les contributaires dans l'État correspondant. Le montant alloué à un État déterminé devrait ensuite être réparti entre les contributaires de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été signalées comme ayant été reçues en 1997 par chaque contributaire dans cet État, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998).

5 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 5.1 La non-soumission de rapports sur les hydrocarbures par un certain nombre des États Membres du Fonds de 1971 constitue un grave problème depuis plusieurs années. Cette question est examinée au titre du point 11 de l'ordre du jour (document 71FUND/AC.12/9).
- 5.2 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné la question de savoir si le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) devrait être différé dans le cas de tous les contributaires se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures. Le Conseil a également étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971.
- 5.3 Diverses délégations ont estimé qu'il convenait de différer les remboursements dans le cas de contributaires se trouvant dans des États Membres en retard dans leurs rapports sur les hydrocarbures, qu'une date limite devrait être fixée pour la soumission de ces rapports et qu'au cas où les rapports en question n'étaient pas remis, la part des contributaires de ces États devrait être répartie entre les autres contributaires. Certaines délégations ont toutefois fait valoir que les contributaires étaient juridiquement en droit de se faire rembourser et qu'il serait donc impossible de refuser de rendre l'argent lorsqu'il serait finalement procédé à la liquidation du Fonds de 1971. Il a été souligné que l'Administrateur devrait continuer d'exercer des pressions sur les États pour qu'ils remettent leurs rapports en souffrance.
- 5.4 En réponse à une question, l'Administrateur a indiqué qu'il était difficile d'estimer les sommes susceptibles d'être en cause s'agissant des États Membres défaillants, mais que dans de nombreux cas ces États n'avaient pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 5.5 Le Conseil d'administration souhaitera peut-être décider si le remboursement aux contributaires dans les États qui sont en retard pour l'envoi de rapports devrait être différé en attendant que tous ces rapports aient été présentés et si, dans ce cas, l'Administrateur devrait appliquer cette décision à tous les remboursements décidés par le Conseil à sa session d'octobre 2003.

6 Contributaires en retard

- 6.1 Dans l'ensemble, les contributions au Fonds de 1971 ont été versées au fil des ans. Sur quelque 400 contributaires, il est toutefois inévitable que certains aient des arriérés. Il a été rendu compte chaque année aux organes directeurs du Fonds de 1971 des arriérés de contributions lors des sessions d'octobre. Un compte rendu détaillé de la situation actuelle sera présenté au Conseil d'administration dans le document 71FUND/AC.12/8.
- 6.2 Au 30 septembre 2003, 27 contributaires avaient des arriérés, dont 19 pour un montant total de quelque £781 543, contre 27 au 15 septembre 2002 pour un montant total de £938 000. Un montant supplémentaire de £72 030 représente les arriérés au titre des intérêts ajoutés aux

contributions reçues après la date à laquelle elles étaient dues et non acquittées. Les intérêts sur les arriérés actuels au titre du principal ne peuvent être calculés avant de connaître la date du paiement, mais on estime que le total des intérêts accumulés s'élèvera à quelque £500 000 au 1er mars 2004 (date à laquelle les contributions seront mises en recouvrement et les remboursements effectués). À moins que de nouveaux paiements ne soient reçus, le montant total des arriérés (y compris les intérêts) au 1er mars 2004 s'élèvera selon les estimations à £1 350 000 millions.

- 6.3 Ces arriérés (à l'exclusion des intérêts) concernent des contributaires dans les divers États énumérés ci-après:

| États Membres | Nombre de contributaires | Total des arriérés (à l'exclusion des intérêts) |
|--|--------------------------|--|
| Allemagne | 1 | 8 946 |
| Fédération de Russie | 2 | 75 595 |
| Ghana | 1 | 5 279 |
| Grèce | 1 | 25 043 |
| Hong Kong ^{<3>} | 1 | 3 624 |
| Indonésie | 1 | 108 500 |
| Kenya | 2 | 37 482 |
| Koweït | 1 | 30 962 |
| Nigéria | 1 | 225 611 |
| ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie | 3 | 127 293 |
| ex-URSS ^{<4>} | 5 | 133 208 |
| Total | 19 | 781 543 |

- 6.4 Le montant total des contributions au Fonds de 1971 mises en recouvrement pendant la période allant de 1978 à 2003 s'élève à £330 millions. Les arriérés représentent donc 0,24 % du total des contributions demandées.
- 6.5 À sa session d'octobre 2002, le Conseil d'administration a examiné les mesures qu'il faudrait prendre à l'encontre de 31 contributaires défaillants, 27 d'entre eux n'ayant pas versé le principal des contributions et 4 les intérêts seulement. Il a été noté que le montant dû par un grand nombre de ces contributaires était relativement faible. On s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait remettre les dettes en dessous d'un montant spécifique, par exemple £25 000 y compris les intérêts. Il a été noté que dans de nombreux cas, le coût encouru par le Fonds pour essayer de recouvrer les petites sommes dépasserait le montant de la dette. Toutefois, il a été considéré que si l'on se contentait de remettre les petites dettes, on donnerait une fausse idée aux contributaires défaillants et qu'avant d'adopter une telle approche, l'Administrateur devrait faire de nouveaux efforts pour recouvrer les sommes dues tandis que les États où étaient implantés les contributaires défaillants devraient faire pression pour qu'ils paient.
- 6.6 On a généralement estimé qu'en fin de compte, il faudrait trouver une solution pragmatique. Une délégation a proposé que l'on enquête sur la situation actuelle de chacun des 31 contributaires défaillants, car il était possible qu'un certain nombre d'entre eux soient insolubles ou n'existent plus, et que le Fonds de 1971 devrait centrer ses efforts sur les contributaires exerçant toujours des activités, en particulier ceux qui devaient d'importantes sommes d'argent.

^{<3>} Anciennement territoire dépendant du Royaume-Uni, désormais Région administrative spéciale de la République populaire de Chine.
^{<4>} Ne faisant pas partie de la Fédération de Russie.

- 6.7 Le Conseil a invité l'Administrateur à enquêter sur chacun des contribuaires défaillants et à décider, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, lesquels d'entre eux devaient être poursuivis en justice du fait de ces arriérés. L'Administrateur a été autorisé à lancer le cas échéant une action en justice à l'encontre des contribuaires défaillants et à présenter au Conseil un rapport donnant les raisons pour lesquelles les autres ne devraient pas être poursuivis.
- 6.8 Le Conseil d'administration a également examiné l'analyse faite par l'Administrateur en ce qui concerne les obligations des contribuaires défaillants qui se trouvaient auparavant dans l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, telle qu'elle est exposée dans le document 71FUND/AC.9/10. Le Conseil a décidé que ces contribuaires avaient l'obligation de payer leurs arriérés de contributions (document 71FUND/AC.9/20, paragraphe 16.13).
- 6.9 Comme indiqué au paragraphe 3.2 ci-dessus, certains fonds des grosses demandes d'indemnisation seront fortement excédentaires. Ces excédents devraient être distribués aux contribuaires, après déduction toutefois des arriérés éventuels. On estime qu'à la suite de cette déduction, les arriérés de huit des 27 contribuaires seront annulés. Neuf autres des contribuaires qui ont des arriérés verront une réduction sensible des sommes dues. Les dix contribuaires restants ne seraient pas touchés par les remboursements puisqu'ils n'avaient pas contribué au fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant. Le montant total des sommes dues (y compris les intérêts calculés jusqu'au 1er mars 2004) tomberait d'environ de £1 350 000 à quelque £1 040 000. Il y a lieu de noter que plus de 50 % des sommes dues représentent les arriérés de contribuaires dans l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie.
- 6.10 Depuis la session d'octobre 2002, l'Administrateur a poursuivi ses efforts pour obtenir des contribuaires qui ont des arriérés qu'ils acquittent les sommes dues, y compris les intérêts accumulés jusqu'à la date du paiement. Une télécopie ou une lettre est adressée au moins deux fois par an aux contribuaires pour leur rappeler leurs arriérés de contributions et pour les inviter à s'acquitter du montant dû majoré des intérêts. L'Administrateur prend parfois directement contact avec des personnes appartenant aux organismes en défaut pour les inviter à procéder à un règlement. Une aide a également été fournie à des membres des délégations des États intéressés auprès des organes directeurs. En outre, l'Administrateur a écrit aux contribuaires qui ont des arriérés importants pour expliquer la base juridique de leurs obligations de payer et pour préciser qu'à moins que des paiements ne soient effectués avant une date déterminée, le Fonds de 1971 pourrait engager une action en justice afin de récupérer les montants dus. Lors d'un atelier régional tenu à Libreville (Gabon) en septembre 2004, l'Administrateur adjoint/Conseiller technique a examiné la question du non-paiement des contributions et la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures avec les représentants de six anciens États Membres du Fonds de 1971 en Afrique.
- 6.11 Comme indiqué plus haut, on estime que si la proposition de l'Administrateur sur la répartition des excédents de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation était adoptée par le Conseil d'administration, le nombre des contribuaires qui ont des arriérés serait ramené à 19 et le montant total des arriérés restants se situerait autour de £1 040 000. C'est pourquoi l'Administrateur a jugé approprié de ne pas engager d'action en justice avant que le Conseil n'ait pris une décision au sujet de cette proposition. L'Administrateur concentrera alors ses efforts sur les contribuaires qui continuent d'avoir des arriérés et envisagera, au cas par cas, si une action en justice doit être engagée contre un contribuable déterminé avant de présenter le rapport sur l'évolution de la situation à la session de 2004 du Conseil d'administration.

7**Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

- b) décider sur quelle base l'actif restant du Fonds de 1971 devrait être réparti, en ce qui concerne le fonds général;
- c) envisager si tout remboursement de l'excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation ou du fonds général devrait être différé dans le cas des contributaires des États qui n'ont pas soumis de rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution;
- d) examiner quelles mesures devraient être prises à l'encontre des contributaires qui ont des arriérés; et
- e) prendre toute autre décision qu'il pourrait juger appropriée afin de garantir la bonne liquidation du Fonds de 1971.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°13:

Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998 et telle que modifiée par le Conseil d'administration à sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

CONSCIENTE que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

- 1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur

pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
- b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
- c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
- d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

- a) les États Membres du Fonds de 1971;
- b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
- c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
- d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971;

7

DÉCIDE EN OUTRE:

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
 - b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
 - c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
 - d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
 - e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
 - f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;
- 8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.